REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier N° DP0630032500089
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 06/10/2025** **Demandeur : FAUCHER Arnaud** **Pour : Réfection de toiture et réalisation d'une extension** **Adresse terrain : 52 rue Saint Joseph - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/10/2025 par Monsieur FAUCHER Arnaud demeurant 112 allée des Lilas – lieu-dit « Cruxiol » - 63990 JOB ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 15/10/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réfection de toiture et réalisation d'une extension ;
- Sur un terrain situé : 52 rue Saint Joseph - 63600 AMBERT ;
- Pour une surface de plancher créée de : 14 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500089.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge.

Les rives doivent être sans débord, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées.

Les planches de rives, les planches d'égout et les tuiles à rabat sont proscrites.

La zinguerie sera réalisée en zinc naturel.

AMBERT, le - 7 NOV. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.